



LE DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 083-200047611-20240404-D_2024_023-DE

S²LO



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE
D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU
SEUIL DU BEAL**

LES SOUSSIGNES

Le **Département du Var**, représenté par son Président, M. Jean-Louis MASSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XXX en date du xx mars 2024, d'une part,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Christine Niccoletti, 10ème vice-présidente et présidente de la commission "Solidarités et Ingénierie territoriale" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné « maître d'ouvrage »

Le **Syndicat Mixte de l'Argens**, représenté par son Président, Didier M. BREMOND, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil syndical en date du xx mars 2024, d'autre part,

Ci-après désigné « maître d'ouvrage délégué »

Vu

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et particulièrement ses articles 2, 3, 4 et 5,
- la délibération N°A31 en date du 26 juin 2018 par laquelle le maître d'ouvrage a décidé de confier la restauration de la continuité écologique du seuil du Béal au syndicat mixte de l'Argens

Conviennt de ce qui suit :

Article 1. **OUVRAGE CONCERNE ET OBJET DU MANDAT**

Le seuil du Béal est un ouvrage hydraulique (petit barrage en lit mineur) qui barre l'Argens, dans la basse vallée du fleuve.

L’ouvrage recoupe la limite administrative des communes de Roquebrune sur Argens (en rive droite) et de Puget sur Argens (en rive gauche).

Il est situé à environ 2100 mètres à l’aval des Ponts de Roquebrune (route départementale n°7), et le milieu de l’ouvrage se trouve aux coordonnées géographiques suivantes, en Lambert II étendu :

- - 950 179,04 m
- - 1 837 337,03 m

Conformément aux dispositions de l’article L.215-2 du Code de l’Environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, et le seuil du Béal est par conséquent la propriété du Département du Var, qui possède les parcelles cadastrales suivantes, toutes situées de part et d’autre de l’ouvrage, au lieu-dit l’Isle :



Photos aérienne 1 : localisation du seuil

Rive et commune	Référence cadastrale	Superficie en m²
Gauche - Puget	D 1194	467
Droite - Roquebrune	BH 458	289
Droite - Roquebrune	BH 452	34
Droite - Roquebrune	BH 454	385
Droite - Roquebrune	BH 456	382

Par arrêté du 19 juillet 2013, le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée a classé l'ouvrage au titre de l'article L.214-17 alinéa 2 du Code de l'Environnement. Il résulte de ce classement que l'ouvrage devait initialement faire l'objet, dans un délai de cinq ans à partir du 11 septembre 2013, d'un aménagement ou de mesures de gestion lui permettant d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Ce classement et l'obligation qui en découle ont été notifiés au Conseil Départemental du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var par lettre du 7 juillet 2014.

Le Département a obtenu plusieurs dérogations dont la dernière, en date du 15 avril 2021, autorise le Département à réaliser les travaux avant le 11 septembre 2023. Compte-tenu des délais des différentes procédures, le calendrier définitif, fixé avec les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires de l'opération, fait état d'une réalisation des travaux courant l'été 2024.

Le projet consiste à ajouter un dispositif de franchissement en rive gauche, de type bassins successifs avec échancrure latérale, et accompagné d'une rampe à anguilles, avec une entrée au pied du seuil, tout en maintenant la cote initiale du seuil.

Le Syndicat Mixte de l'Argens est la structure porteuse du PAPI Complet de l'Argens et réalise à ce titre plusieurs actions en basse vallée de l'Argens. Certaines sont en lien direct avec l'objet de la présente convention :

- Action 37 : définition d'un projet d'aménagement hydraulique à moyen et long terme de la basse vallée, intégré au projet d'aménagement de l'espace de la basse vallée (Action 28 PAPI complet, portée par l'Agglomération Estérel Côte d'Azur) ;
- Action 39 : dérasement du seuil du Moulin des Iscles (travaux réalisés en 2020).

ARTICLE 2. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION

Dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre dont le titulaire était la société SUEZ, le SMA a fait réaliser deux avant-projets à la demande du comité de pilotage de l'action.

Ce rapport comprenant deux solutions d'AVP a été présenté aux services de l'Etat et aux différents partenaires du projet qui ont statué sur la première des deux solutions, à savoir : **le maintien du seuil à sa cote initiale avec l'ajout d'un dispositif de franchissement en rive gauche, de type bassins successifs, avec une entrée au pied du seuil.**

De même, le SMA avait passé avec les sociétés SELAFA-GEOFIT Expert et HYDRO GÉOTECHNIQUE Sud deux accords-cadres à bons de commande qu'il a mis en œuvre pour faire réaliser les prestations topographiques et géotechniques afférentes sur le seuil du Béal. Enfin le SMA a fait bénéficier l'opération

des conclusions des études qu'il a fait réaliser parallèlement dans le cadre du PAPI : action 37 (étude hydraulique de la basse vallée) et 39 (maîtrise d'œuvre pour la suppression du seuil du Moulin des Iscles).

Le SMA a souhaité poursuivre la maîtrise d'œuvre de ce projet avec un autre prestataire (ACRI-IN, avec Hydrosphère, bureau d'études spécialisé dans la gestion de la continuité écologique) qui a été validé par le Département et notifié le 20 février 2023. Une expertise de l'AVP précédent a été nécessaire pour repartir sur des bases techniques solides, des compléments de modélisation ont également été nécessaires. Le nouveau maître d'œuvre a ensuite réalisé la phase PRO (Études de projet), qui sera présenté au COPIL en avril 2024 puis a commencé la phase ACT (Assistance à la passation du ou des contrats), en préparant le cahier des clauses techniques particulières, destiné à consulter les entreprises en capacité de réaliser les travaux de restauration écologique du seuil.

Des études topographiques et géotechniques supplémentaires ont été nécessaires pour pouvoir préciser le projet, via de nouveaux accords-cadres à bons de commande passés par le SMA avec respectivement OPSIA et ERG.

Le bureau d'études Symbiodiv, diligenté par le SMA, a réalisé les études faune-flore préalables, puisqu'une mise à jour des études réalisées dans le cadre de l'Action 39 devait être réalisée.

Le SMA, après la conduite de ces études, a notamment porté en régie le dossier de déclaration et de reconnaissance de l'ouvrage, déposé auprès des services de l'État le 10 novembre 2023. Le dossier est réputé complet.

Il convient maintenant de réaliser la suite de l'opération :

- Phases suivantes de la maîtrise d'œuvre :

- PRO : présentation en COPIL
- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux : finalisation du dossier et analyse des offres
- VISA : examen de la conformité des études de synthèse et d'exécution
- DET : direction des travaux
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- AOR : Assistance au maître d'ouvrage délégué lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement

- Suivi faune-flore pendant les travaux

- Suivi de l'efficacité du dispositif amont-aval via analyses ADN (si demandé par l'Etat)

- Coordination Sécurité et protection de la santé (CSPS)

- Contrôle technique

- Suivi photo et vidéo des travaux (timelapse)
- Répondre aux exigences de communication des partenaires financiers

ARTICLE 3. NATURE DES PRESTATIONS ET DISPOSITIONS PRÉALABLES PRISES PAR LE SMA

ATTRIBUTIONS CONFIÉES AU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

Dans ce contexte et conformément aux dispositions du Titre 1 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département du Var confie au Syndicat Mixte de l'Argens, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, l'exercice des attributions suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté après consultation du Département ;
2. Préparation du choix de l'ensemble des prestations nécessaires et notamment celles dont la liste non exhaustive figurant ci-dessous au présent article après approbation du choix par le maître d'ouvrage ;
3. Gestion technique du projet : suivi du maître d'œuvre, réalisation des travaux de préparation du site, réalisation du suivi photo et vidéo pendant les travaux (timelapse), suivi des prestataires complémentaires (géotechnique, topographie le cas échéant, faune-flore) suivi CSPS et suivi du contrôleur technique.
4. Gestion financière, comptable et administrative de l'opération ;
5. Mise en place des panneaux de communication demandés par les financeurs (FEDER notamment)
6. Actions en justice, et d'une manière générale l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le Syndicat Mixte de l'Argens accepte cette délégation en tant que structure compétente pour l'exercice de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, compétence dite « GEMAPI », notamment sur le territoire de la Basse vallée de l'Argens, où est situé le seuil du Béal.

Outre les marchés déjà passés et visés à l'article précédent, l'opération d'aménagement du seuil du Béal dont il est ainsi délégataire repose sur la dévolution à des opérateurs économiques de marchés publics au titre des prestations suivantes (Liste non exhaustive) :

- Bureau d'étude spécialisé en biologie et écologie, pour les compléments des études faune-flore

- Bureau d'études spécialisé en géotechnique, capable de garantir la stabilité du futur ouvrage.
- Bureau d'études spécialisé en conception d'ouvrages fluviaux, maîtrisant les aspects hydrauliques, hydromorphologiques et écologiques liés à l'ouvrage de franchissement piscicole projeté.
- Entreprise de travaux qualifiée en matière de restauration de continuité écologique (terrassement, génie civil, travaux en rivière...)

Pour tout document devant faire l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage (cahiers des charges, analyses des offres, résultats des études, ...), celui-ci sera envoyé par courrier ou par tout moyen donnant preuve certaine de réception par le Département. A la signature de la présente convention, le Département transmettra au SMA la liste des contacts à informer.

Le maître d'ouvrage délégué est également chargé de représenter le maître d'ouvrage, auprès des tiers pour les seules attributions énumérées au présent article, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission conformément aux stipulations de la présente convention.

ARTICLE 4. ATTRIBUTIONS NON DÉLÉGUÉES

Le Conseil Départemental du Var conserve les attributions suivantes :

- Toutes obligations, actes et diligences résultant de l'application du L.214-17 alinéa 2 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 classant l'ouvrage du Béal, ainsi que des notifications et mises en demeures afférentes ;
- Arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux
- Les demandes d'aides financières aux tiers
- La maîtrise foncière des terrains et des emprises nécessaires à la mise en œuvre des travaux, les autorisations de passage par les propriétaires riverains pour les accès, pour les emprises chantier prévisionnelles, etc.

Le maître d'ouvrage délégué conserve les missions suivantes :

- Indemnisations de tout ordre des tiers et parties à l'opération dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5. DÉFINITION DE L'ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE DE DÉPENSES ET ÉCHÉANCIERS

L'enveloppe prévisionnelle et ses échéanciers, au sens de l'article 3 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, est arrêtée par le Maître d'ouvrage suite aux conclusions de la phase PRO dont la réalisation a été confiée à un maître d'œuvre (ACRI-IN et son sous-traitant Hydrosphère qui ont pris la suite du BE SUEZ) par le MOD.

ARTICLE 6. MODE DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

6.1 Avances versées par le maître d'ouvrage

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le maître d'ouvrage versera au maître d'ouvrage délégué 50% du montant estimatif de la convention (s'élevant à 2 M€ HT/2,4M TTC) soit **1,2 M€ TTC**

Le maître d'ouvrage finance également les autres études nécessaires à la réalisation du projet (complément géotechnique si nécessaire, suivi faune-flore des travaux, etc.). Un tableau récapitulatif est en annexe 1. Le montant définitif sera ajusté en fonction des dépenses réelles, sur présentation des justificatifs (Cf article 7-1).

Le maître d'ouvrage délégué fournira au maître d'ouvrage les devis détaillés pour validation concernant les prestations complémentaires, au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

Globalement, le maître d'ouvrage versera au maître d'ouvrage délégué les avances d'un montant égal aux dépenses prévues, définies au fur et à mesure par le maître d'ouvrage délégué (cf tableau récapitulatif).

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du maître d'ouvrage délégué durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2 Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour mensuelle de l'échéancier prévisionnel des dépenses, le maître d'ouvrage délégué fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- le montant cumulé des dépenses justifiées par le maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de l'opération,
- le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage
- le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir
- le montant du versement demandé par le maître d'ouvrage délégué qui correspond à la somme des postes "a", "c", ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

6.3 Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage délégué interviendra à titre gratuit pour la phase de réalisation de la

maîtrise d'œuvre complète et le suivi du maître d'œuvre pendant les travaux.

6.4 Modalités de reversement des aides

Concernant les modalités de reversement des aides entre le Département et le SMA :

- le Département du Var s'engage à reverser la totalité des subventions publiques reçues au SMA via le remboursement de la totalité des frais de prestation engagés par le SMA,
- le SMA donne pouvoir au Département du Var aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Conseil Régional dans tous ces actes pour solliciter et percevoir une aide relative à l'opération de restauration écologique du seuil du Béal sur l'Argens ,
- le SMA s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau telles que arrêtées dans la convention d'aide relative à l'opération ,
- le SMA s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières du FEDER telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative à l'opération ,
- le SMA renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

ARTICLE 7. CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

7.1 Contrôle technique

Le maître d'ouvrage délégué associe étroitement le maître d'ouvrage au suivi de l'exécution des études. À cette fin, les informations relatives à l'avancement de l'objet de la convention sont transmises régulièrement au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu d'inviter le Département à assister à l'ensemble des réunions concernant l'opération. Le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci. À défaut d'avoir formulé des observations dans un délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain des réunions, le MOA est censé avoir accepté les décisions prises et les constats opérés.

Le maître d'ouvrage est destinataire, pour tous les marchés publics passés par le maître d'ouvrage délégué :

- l'ensemble des livrables du maître d'œuvre

- des dossiers de consultation des entreprises et prestataires
- des rapports d'analyses des offres
- de la copie des marchés notifiés
- des comptes-rendus des réunions
- des factures afférentes aux marchés conclus

A défaut de réaction dans les 10 jours calendaires suivants réception des documents ci-dessus, le MOA est réputé avoir rendu un avis favorable. Il peut, à tout moment, demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

Pour toute modification des obligations du maître d'œuvre et des entreprises entraînant une augmentation de leur rémunération, le maître d'ouvrage délégué doit obtenir préalablement l'accord du maître d'ouvrage.

7.1 Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au maître d'ouvrage délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, et à chaque trimestre le maître d'ouvrage délégué transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération (voir article 5)
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants
- le justificatif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de l'opération (article 3) accompagné de l'attestation comptable

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établira et remettra (par voie électronique) au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 8. MODE DE PASSATION DE CONTRAT

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage délégué est tenu d'appliquer les règles applicables, mentionnées dans le code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le maître d'ouvrage délégué doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours suivant la proposition motivée du maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programmes, études de conception, devra faire apparaître le logotype ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente. Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logotypes et le nom de l'ensemble des parties ainsi que les obligations d'affichage liées au programme FEDER.

ARTICLE 10. DÉLAIS

Le maître d'ouvrage délégué s'engage sur les délais indicatifs suivants :

- Rapport PRO : 6 semaines (fin décembre à mi-mars)
- Préparation et mise en place de la consultation pour les travaux : DCE (CCTP, CCAP, AE, RC, annexes) : 4 semaines (mi-mars 2023 à mi-avril 2024)
- Mise en ligne, et présentation des candidatures/mémoire techniques de la part des titulaires : 8 semaines (fin avril 2024 à mi-juin 2024)
- Analyse des offres et production d'un rapport d'analyse, préparation des mises au point éventuelles : 2 semaines (dernière quinzaine de juin 2024)
- Notification des entreprises non retenues, puis notification du titulaire retenu : 3 semaines (3 premières semaines de juillet 2024)
- VISA – Examen de la conformité des études de synthèse et d'exécution : 4 semaines (jusqu'à mi-août 2024)
- Direction de l'exécution des travaux / OPC - Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier : 24 semaines (août 2024 à février 2025)
- Assistance au MOA lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement : 11 semaines (de février à fin mai 2025)

Ces délais sont éventuellement prolongés des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 11. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin après la réception sans réserve de l'ouvrage (décembre 2026)

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

La mission ne fait l'objet d'aucune pénalité.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire
2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans indemnité
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification écrite de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage. Toute demande de résiliation doit être précédée d'une phase de conciliation amiable

ARTICLE 14. ASSURANCES.

Le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification :

De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux, causés aux tiers ou à ses cocontractants.

ARTICLE 15. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le maître d'ouvrage délégué pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de sa mission dans les conditions de l'article 11, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le maître d'ouvrage délégué devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. CONTENTIEUX

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Mise à disposition préalable des terrains

Le maître d'ouvrage met l'ensemble des terrains nécessaires à disposition du maître d'ouvrage délégué dès la date de signature de la présente convention.

17.2 Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention se fera par la signature d'un avenant.

ARTICLE 18. DATE D'EFFET

La convention prendra effet à compter de la date de signature.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Argens

M. Didier BREMOND

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

**Madame Christine NICCOLETTI
10ème vice-présidente
et présidente de la commission
“Solidarités et ingénierie pour les territoires”**

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif du coût des différentes missions convention de maîtrise d’ouvrage déléguée entre Département et SMA 2024				
Missions	Année	Prestataire	Montant HT	Montant TTC
Actualisation des prix de factures payées sur la convention précédente (2023)	2024		4952,59 €	5943,09 €
MOE : DCE	2024	ACRI-IN	9 054,00 €	10 864,80 €
CSPS	2024	QUALICONSULT SECURITE	1 500,00 €	1 800,00 €
Etudes Faune Flore	2023	SYMBIODIV	9 000,00 €	10 800,00 €
Complément GEOTECHNIQUE	2024	ERG	15 746,70 €	18 896,04 €
Travaux de défavorabilisation	2024	ATE	12 728,00 €	15 273,60 €
Phase VISA	2024	ACRI-IN	4 964,00 €	5 956,80 €
Phase DET Phase OPC	2024	ACRI-IN	29 385,00 €	35 262,00 €
Phase AOR	2024	ACRI-IN	8 237,50 €	9 885,00 €
Finalisation	2024	ACRI-IN	3 776,00 €	4 531,20 €
Suivi faune-flore pendant les travaux	2024	Marché à réaliser	12 000,00 €	14 400,00 €
Suivi efficacité du dispositif amont-aval	2024	Marché à réaliser	3 600,00 €	4 320,00 €
Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)	2024	Marché à réaliser	5 000,00 €	6 000,00 €
Contrôle technique	2024	Marché à réaliser	6 000,00 €	7 200,00 €

Suivi travaux en vidéo (Timelapse)	2024	Marché à réaliser	5 000,00 €	6 000,00 €
Travaux	2024	Marché à réaliser	1 800 000,00 €	2 160 000,00 €
TOTAL			1 935 993,79 €	2 323 192,53 €

PROJET